

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

Version confidentielle

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
autorisant la société PDC INDUSTRIAL FR III
à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique
située ZAC des Sablons, rue du Paradis à Ormes**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, et ses titres I^e et IV du livre V, en particulier les articles R.181-45, R.181-46, R.214-1 et la nomenclature annexée à l'article R.511-9 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510, 4741 ou 4745 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')" ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°s 4440, 4441 ou 4442 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux entrepôts logistiques exploités par la société ND LOGISTICS sur le territoire de la commune d'Ormes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 autorisant la société PDC INDUSTRIAL FR III à exploiter une plate-forme logistique située ZAC des Sablons, rue du Paradis à Ormes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le dossier de porter à connaissance du 7 novembre 2023 et complété le 3 juillet 2025 relatif aux modifications apportées au projet en lien avec la demande de permis de construire modificatif déposé à la suite des travaux de construction du bâtiment A ;

VU le courrier d'information du 27 mars 2025 de la société PDC INDUSTRIAL FR III relative à la mise en exploitation du bâtiment A correspondant à la fin de la phase 1 définie infra ;

VU la lettre préfectorale du 4 juillet 2025 prenant acte des modifications mentionnées dans le dossier de porter à connaissance du 7 novembre 2023 susvisé ;

VU le dossier de porter à connaissance du 17 juillet 2025 et complété le 1^{er} août 2025 relatif aux adaptations du projet dans le cadre de la prise de bail avec la société ID LOGISTICS sur les cellules 1 et 2 du bâtiment A ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 août 2025 ;

VU la notification à la société PDC INDUSTRIAL FR III du projet d'arrêté complémentaire ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté par courriel du 8 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle des installations au regard des dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par la société PDC INDUSTRIAL FR III dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables sur le site, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

La société PDC INDUSTRIAL FR III, enregistrée au RCS de PARIS sous le SIRET 904.479.326.00020 dont le siège social est situé 63 avenue des champs Elysées 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs susvisés, à poursuivre l'exploitation de la plateforme logistique située sur le territoire de la commune d'ORMES, sise rue du Paradis (coordonnées Lambert 93 : X = 612649 et Y = 6761055).

ARTICLE 2: MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions :

- de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé ;
- de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé ;
- de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé ;
- de l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé ;
- de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé ;

- de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé ;
- de l'article 5.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé ;
- de l'article 5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé ;
- de l'article 5.3.5 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé ;
- du titre 9 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé ;
- de l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé ;
- de l'article 9.4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé ;
- de l'article 9.4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé ;
- de l'article 9.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé ;
- de l'article 9.4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé ;
- de l'article 9.4.6 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé ;
- de l'article 9.4.7 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé ;
- de l'article 9.4.8 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé ;
- de l'article 9.5.4 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé ;
- de l'article 9.6.2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé ;
- de l'article 9.8.3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé ;
- de l'article 9.8.7 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé ;
- l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé ;

sont abrogées et remplacées par les prescriptions des articles 2 à 20 et les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

La phase 1 correspond à la phase d'exploitation des bâtiments Ormes 1, Ormes 2 et Ormes 3 pendant la construction du bâtiment A.

La phase 1 bis correspond à la phase d'exploitation du bâtiment A seul pendant la phase de construction du bâtiment B.

La phase 2 correspond à la phase d'exploitation des bâtiments A et B.

L'exploitant informe le préfet du démarrage de la phase 2 au plus tard trois mois avant celle-ci. La phase 1 bis prend fin au démarrage de la phase 2.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, actés par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé, et dans les dossiers de porter-à-connaissance susvisés, déposés par l'exploitant respectivement le 7 novembre 2023 et complété le 3 juillet 2025, ainsi que le 17 juillet 2025 et complété le 1^{er} août 2025. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : NATURE DES INSTALLATIONS

4.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES EN PHASE 1 BIS

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Critère de classement	Seuil et unité du critère
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	A SSB	-	-
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	A	Quantité totale	≥ 1 t
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	A	Quantité totale	≥ 1 000 t < 5 000 t
1436.1	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	A	Quantité totale	≥ 1 000 t

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Critère de classement	Seuil et unité du critère
4755.1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	NC	Quantité totale	< 5 000 t
4755.2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % :	DC	Quantité totale	≥ 50 m ³ < 500 m ³
1510.2b	Entrepôts couverts.	E	Volume des entrepôts Stockage de matières ou produits combustibles	≥ 50 000 m ³ et < 900 000 m ³ > 500 t
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques	D	Volume maximal	> 200 m ³
2910.A2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	DC	Puissance thermique nominale totale	≥ 1 MW et < 20 MW
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	Puissance maximale de courant continu	> 50 kW
4110.1b	Toxicité aigüe de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, substances et mélanges solides.	DC	Quantité totale	≥ 200 kg et < 1t
4120.2b	Toxicité aigüe de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, substances et mélanges liquides.	D	Quantité totale	≥ 1 t et < 10 t
4130.2b	Toxicité aigüe de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, substances et mélanges liquides.	D	Quantité totale	≥ 1 t et < 10 t
4140.2b	Toxicité aigüe de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301), substances et mélanges liquides.	D	Quantité totale	≥ 1 t et < 10 t
4220.3	Produits explosifs (stockage de), lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	DC	Quantité équivalente totale	≥ 30 kg et < 100 kg
4320.1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	D	Quantité totale	≥ 150 t
4321.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	D	Quantité totale	≥ 500 t < 5 000 t
4440.2	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3	D	Quantité totale	≥ 2 t et < 50 t
4441.2	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3	D	Quantité totale	≥ 2 t et < 50 t
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1.	DC	Quantité totale	≥ 20 t et < 100 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	NC	Quantité totale	< 100 t
4741	Mélange d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie	DC	Quantité totale	≥ 20 t et

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Critère de classement	Seuil et unité du critère
	de toxicité aquatique aigue 1 [H400] contenant moins de 5% de chlore actif.			< 200 t
4718.1b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, stockage en récipients à pression transportables	DC	Quantité totale	≥ 6 t et < 35 t
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	NC	Quantité totale	≥ 50 t < 500 t

*Régime : **SSB** (SEVESO « seuil bas »); **A** (autorisation); **E** (enregistrement); **D** (déclaration); **DC** (déclaration avec contrôle périodique); **NC** : non classé.

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées en annexe 1 confidentielle du présent arrêté.

4.2 : STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

En phase 1 bis :

- **Statut SEVESO :** L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » par règle des cumuls, prévue aux articles R.511-10 et R.511-11 du code de l'environnement :
 - les seuils de la règle des cumuls « seuil bas » relatives aux dangers physiques et aux dangers pour l'environnement sont atteintes ;
 - la règle des cumuls « seuil bas » relative aux dangers pour la santé n'est pas atteinte.

En phase 2 :

- l'établissement ne relève pas du statut SEVESO.

Statut IED : Le site ne relève pas du statut IED, ni en phase 1 bis ni en phase 2.

4.3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles
ORMES	AD	21, 22, 23, 24

Evolution de la répartition des surfaces du site :

	Site en phase 1bis	Site en phase 2
Emprise au sol totale des bâtiments (y compris auvents ferrés) (en m ²)	27 222	58 492
Surface totale des voiries et parkings (en m ²)	23996	23996
Surface totale des espaces verts de pleine terre (en m ²)	72686	37315
Emprise totale du terrain (en m ²)	123 904	

ARTICLE 5 : ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir l'occurrence et limiter les effets des incidents et accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement.

Ces règles sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

En particulier, en phase 1 bis, la politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R.515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Elle est réexaminée au moins tous les 5 ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- dans un délai raisonnable :

- avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la section 9 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de faire entrer l'établissement dans le statut SEVESO seuil haut ou de l'en faire sortir ;
- avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés à des accidents majeurs ;

- dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L.311-2 du code du travail.

ARTICLE 6 : PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Un siphon coupe-feu est installé dans chacun des avaloirs des zones de collecte des cellules stockant des liquides inflammables.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Ils sont équipés d'un obturateur automatique et d'un dispositif d'alarme en cas de trop plein, avec report au poste de gardiennage ou vers une télésurveillance. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à la

norme, le contrôle de l'obturateur automatique (ou tout dispositif équivalent) ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'obturateur automatique fait l'objet d'un contrôle annuel.

En phase 1 bis, les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées sont gérées au moyen de 2 dispositifs de traitement. En phase 2, l'établissement dispose de 4 dispositifs de traitement.

ARTICLE 8 : LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P1 : rejet vers le bassin enherbé 1 813 m ³ (bassin d'infiltration)
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X : 612790 Y : 6761279
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture susceptibles d'être polluées en cas d'incendie Infiltration
Exutoire du rejet	En cas de trop plein, débordement vers le réseau eaux pluviales du parc d'activité/bassin régulateur point de rejet P8
Milieu naturel récepteur	Infiltration ou Fossé de Gourmot puis le Mauve de Saint-Ay
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P2 : rejet vers le bassin enherbé 1 813 m ³ (bassin d'infiltration)
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X : 612790 Y : 6761290
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries PL susceptibles d'être polluées Infiltration
Exutoire du rejet	En cas de trop plein, débordement vers le réseau eaux pluviales du parc d'activité/bassin régulateur point de rejet P8
Milieu naturel récepteur	Infiltration ou Fossé de Gourmot puis le Mauve de Saint-Ay
Conditions de raccordement	Autorisation
Autres dispositions	Séparateurs d'hydrocarbures en amont du bassin

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P3 : rejet vers le bassin enherbé 1 813 m ³ (bassin d'infiltration)
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X : 612789 Y : 6761281
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries VL Infiltration
Exutoire du rejet	En cas de trop plein, débordement vers le réseau eaux pluviales du parc d'activité/bassin régulateur point de rejet P8
Milieu naturel récepteur	Infiltration ou Fossé de Gourmot puis le Mauve de Saint-Ay
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P4 : rejet vers le bassin enherbé 2 981 m ³ (bassin d'infiltration)
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X : 612730 Y : 6760932
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture susceptibles d'être polluées en cas d'incendie
Exutoire du rejet	Infiltration En cas de trop plein, débordement vers le réseau eaux pluviales du parc d'activité/bassin régulateur point de rejet P9
Milieu naturel récepteur	Infiltration ou Fossé de Gourmot puis le Mauve de Saint-Ay
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P5 : rejet vers le bassin enherbé 2 981 m ³ (bassin d'infiltration)
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X : 612732 Y : 6760928
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries PL susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Infiltration En cas de trop plein, débordement vers le réseau eaux pluviales du parc d'activité/bassin régulateur point de rejet P9
Milieu naturel récepteur	Infiltration ou Fossé de Gourmot puis le Mauve de Saint-Ay
Conditions de raccordement	Autorisation
Autres dispositions	Séparateurs d'hydrocarbures en amont du bassin

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P6 : rejet vers le bassin enherbé 2 981 m ³
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X : 612733 Y : 6760926
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries VL
Exutoire du rejet	Infiltration En cas de trop plein, débordement vers le réseau eaux pluviales du parc d'activité/bassin régulateur point de rejet P9
Milieu naturel récepteur	Infiltration ou Fossé de Gourmot puis le Mauve de Saint-Ay
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P7 : rejet vers le bassin enherbé 2 981 m ³
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X : 612625 Y : 6760900
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries PL susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Infiltration En cas de trop plein, débordement vers le réseau eaux pluviales du parc d'activité/bassin régulateur point de rejet P9
Milieu naturel récepteur	Infiltration ou Fossé de Gourmot puis le Mauve de Saint-Ay
Conditions de raccordement	Autorisation
Autres dispositions	Séparateurs d'hydrocarbures en amont du bassin

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P8 : rejet du bassin enherbé 2 981 m ³ (aval du bassin)
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X : 612779 Y : 6761296
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la ZAC – débit maximal de rejet de 3 L/s/ha soit 16,49 L/s
Milieu naturel récepteur	Fossé de Gourmot puis le Mauve de Saint-Ay
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P9 : rejet du bassin enherbé 2 981 m ³
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X : 612708 Y : 6760919
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la ZAC – débit maximal de rejet de 3 L/s/ha
Milieu naturel récepteur	Fossé de Gourmot puis le Mauve de Saint-Ay
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P10 : eaux domestiques
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X : 612778 Y : 6761290
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Milieu naturel récepteur	STEP La Chapelle Saint Mesmin
Conditions de raccordement	Autorisation

ARTICLE 9 : RECENSEMENT DES SUBSTANCES

En phase 1 bis, l'exploitant est tenu de satisfaire aux obligations de l'article R.515-86 du code de l'environnement en procédant tous les 4 ans au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents au sein de son établissement.

ARTICLE 10 : ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence de trois accès, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

ARTICLE 11 : ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION (VOIE ENGINS)

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment en phase 1 bis et phase 2;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Les toitures des bâtiments A et B sont accessibles par deux escaliers extérieurs à l'aire libre en colimaçon. Ces escaliers sont situés :

- Pour le bâtiment A, à l'ouest de la cellule 1 et au nord de la cellule 5 ;
- Pour le bâtiment B, au sud de la cellule 1b et au sud de la cellule 5.

Pour les portions de voie impactées par les zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m^2 identifiées dans l'étude de dangers, le plan de défense incendie identifie les différentes possibilités d'interventions.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

ARTICLE 12 : AIRES DE MISE EN ASPIRATION

Les 12 aires de mise en aspiration des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 11 du présent arrêté.

En phase 1 bis, 3 aires sont situées au niveau du bassin aérien SDIS et 5 au niveau des poteaux incendie.

En phase 2, 3 aires sont situées au niveau du bassin aérien SDIS et 9 au niveau des poteaux incendie.

Les aires de mise en aspiration des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- l'aire comporte une matérialisation au sol, ou pour les portions de voie engins en concassé recouvert de graviers, une matérialisation verticale ;
- l'aire est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

ARTICLE 13 : AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS

En phase 1 bis, l'établissement dispose de 8 aires de mise en station. Ce chiffre est porté à 17 en phase 2, soit 8 aires de stationnement aérien pour le bâtiment A et 9 pour le bâtiment B.

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 11 du présent arrêté.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Les murs coupe-feu séparant les cellules sont équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu et à ses deux extrémités, la longueur du mur coupe-feu étant supérieure à 50 mètres. Elles sont maintenues en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie. Un escalier extérieur sécurisé permet l'accès à la toiture sur demande des services de secours et d'incendie.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; par dérogation les aires au droit des murs séparatifs entre les cellules 2 et 3 et les cellules 4 et 5, positionnées au nord du bâtiment A et au sud du bâtiment B, présentent une largeur minimale de 4 mètres et une longueur minimale de 8 mètres ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Elles ne comportent pas de présence de singularités du type plaque ou avaloir.

ARTICLE 14 : COMPARTIMENTAGE

Les bâtiments A et B sont compartimentés en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur au faîte est égale à 13,7 mètres.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions suivantes :

Bâtiment A **

	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5
Structure	R 60 pour les poteaux et poutres (pannes R 15)				
Largeur (m)	28,5	54	54	54	54
Longueur (m)	105	111	111	111	111
Paroi Ouest	REI 240	REI 240	REI 120	REI 240	REI 120

	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5
Structure	R 60 pour les poteaux et poutres (pannes R 15)				
Paroi Est	REI 240	REI 120	REI 240	REI 120	EI 120
Paroi Sud	EI 120	EI 120	EI 120	EI 120	EI 120
Paroi Nord	REI 240	EI 120	EI 120	EI 120	EI 120
Paroi séparative	Dépassement d'au moins 1 m en toiture				
Toiture	Toiture Broof T3 Bande de protection en matériaux A2 s1 d1 sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des dépassements des murs coupe-feu séparatifs				
Sol	Incombustible				

Batiment B **

	Cellule 1a	Cellule 1b	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5
Structure	R 60 pour les poteaux et poutres (pannes R 15)					
Largeur (m)	59,4	59,4	50	50	50	50
Longueur (m)	65,4	54,6	120	120	120	120
Paroi Ouest	EI 240	EI 240	REI 240	REI 120	REI 240	REI 120
Paroi Est	REI 240	REI 240	REI 120	REI 240	REI 120	EI 120
Paroi Sud	REI 240	EI 240	EI 120	EI 120	EI 120	EI 120
Paroi Nord	Bardage double peau Retour EI 120*	Bardage double peau Retour EI 120*	Bardage double peau Retour EI 120*	Bardage double peau Retour EI 120*	Bardage double peau Retour EI 120*	Bardage double peau retour EI 120*
Paroi séparative	Dépassement d'au moins 1 m en toiture ainsi que retour de 0,5 m de chaque côté du mur de cette paroi					
Toiture	Toiture Broof T3 Bande de protection en matériaux A2 s1 d1 sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des dépassements des murs coupe-feu séparatifs					
Sol	Incombustible					

* au niveau des quais et face aux aires de mise en station des moyens aériens, un retour en panneau sandwich est mis en place sur toute la hauteur de la façade de quais.

**Les portes sectionnelles, les portes de plain-pied et les portes piétonnes donnant sur la façade sont sans degré coupe-feu.

Pour les portes plain-pied donnant sur les aires de mise en station des moyens aériens, cette exonération de propriété coupe-feu n'est permise que sous réserve d'interdire tout stockage de matières combustibles dans un périmètre de 20 m autour. Cette interdiction est matérialisée par tout moyen adapté (panneautage, marquage au sol, etc.) et rappelée dans les consignes d'exploitation de l'établissement.

Les poteaux de structure en façade jouant le rôle d'écran thermique ont une tenue au feu du degré prévu pour la paroi. Ainsi :

- Les poteaux d'une façade REI120 ont une tenue au feu de 120 minutes (R120).
- Les poteaux d'une façade REI240 ont une tenue au feu de 240 minutes (R240).

Les parois disposant d'une résistance au feu EI 120 ou 240 sont des écrans thermiques.

Les plans de résistance au feu des parois des bâtiments A et B sont repris en annexe 2 du présent arrêté.

Dispositions constructives supplémentaires :

- les cellules B 1a et B 1b sont séparées par un mur REI 240 ;
- les portes de communication entre les cellules avec les zones de stockage sont EI 120 ou EI 240 ou doublées EI 120 selon le cas et munis de dispositifs de fermeture automatique ;
- le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi ;
- Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent chapitre sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : DIMENSIONS DES CELLULES

- Le bâtiment A est composé de 5 cellules d'entreposage présentant les caractéristiques surfaciques suivantes :

Numéro de cellule	Superficie (emprise au sol et en mezzanine)
Cellule 1	2 983 m ²
Cellule 2	5 801 m ²
Cellule 3	6 015 m ² au sol et 607 m ² en mezzanine
Cellule 4	5 892 m ² au sol et 607 m ² en mezzanine
Cellule 5	5 914 m ²

- Le bâtiment B est composé de 6 cellules d'entreposage présentant les caractéristiques surfaciques suivantes :

Cellule 1a	3 768 m ²
Cellule 1b	3 237 m ²
Cellule 2	5 781 m ² au sol et 552 m ² en mezzanine
Cellule 3	5 895 m ²
Cellule 4	5 875 m ² au sol et 552 m ² en mezzanine
Cellule 5	5 895 m ²

Les cellules 2 à 5 des 2 bâtiments seront équipées de mezzanines, construites avec un plancher béton (REI 120) à une hauteur de 7 m environ et d'une profondeur de 11 m environ, et situées au-dessus des zones de préparation.

Pour le bâtiment A, elles servent soit pour les bureaux et locaux sociaux (en C2 et C5) soit pour du stockage (en C3 et C4).

Les mezzanines exploitées pour du stockage en cellule 3 et 4 disposent de 2 escaliers. Aucune communication n'existe entre la cellule 1 et les bureaux situés en cellule 2.

Pour le bâtiment B, elles servent soit pour les bureaux et locaux sociaux (en C3 et C5) soit pour du stockage (en C2 et C4).

Les mezzanines exploitées pour du stockage en cellule 2 et 4 disposent de 2 escaliers.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE STOCKAGE

Une distance minimale d'un mètre nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1^o Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2^o Hauteur maximale de stockage : 8 m maximum ;
- 3^o Largeurs des allées entre îlots : 2 m minimum.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 m pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 litres et inférieur à 230 litres ;
- 5 m par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 litres.

Le stockage de liquides inflammables :

- de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 litres ;
- non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 litres en stockage couvert ;
- miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 litres en stockage couvert.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Les caractéristiques de stockages sont les suivantes (caractéristiques validées par les calculs effectués avec le logiciel FLUMILOG dans l'étude de dangers) :

Bâtiment A :

Cellule	1	2	3	4	5
Nombre de niveaux de racks	6 4* 4/6**	6	6	6	6
Déport α	0,3 m 0,3* 0,3/0,3 m**	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m
Déport β	0,3 m 0,3*	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m

	0,3 m/0,3 m**				
Longueur A	0 m 0 m* 0 m**	1 m	1 m	1 m	1 m
Longueur B	22 m 22 m* 22 m**	22 m	22 m***	22 m***	22 m
Nombre double racks	5 5* 2/2**	9	9	9	9
Largeur double rack	2,4 m 2,4 m* 2,4 m**	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m
Nombre simple rack	2 2* 2/2**	2	2	2	2
Largeur simple rack	1,2 m 1,2 m* 1,2 m**	1,2 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Largeur des allées entre racks	2,3 m 2,3 m* 2,2 m**	2,9 m	3 m	2,9 m	3 m

* en cas de stockage d'aérosols seuls sur la totalité de la cellule 1 (pas de zone grillagée toute hauteur dans cette configuration)

** en cas de stockage d'aérosols en cellule 1 (stockage de matières combustibles ou de liquides inflammables en partie Est de la cellule et stockage d'aérosols en partie Ouest de la cellule dans une zone grillagée toute hauteur)

*** pour le bâtiment A, les modélisations Flumilog mentionnent une distance de 1 m afin de prendre en compte le stockage en mezzanines dans les cellules 3 et 4. La distance de la zone de préparation sous mezzanines en cellule 3 et 4 est de 22 m.

Bâtiment B :

Cellule	1a	1b	2	3	4	5
Nombre de niveaux de racks	6	6	6	6	6	6
Déport α	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m
Déport β	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m
Longueur A	22 m	22 m	22 m***	22 m	22 m***	22 m
Longueur B	1,4 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
Nombre double racks	10	10	8	8	8	8
Largeur double rack	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m
Nombre simple rack	2	2	2	2	2	2
Largeur simple rack	1,2 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Largeur des allées entre racks	3 m	3 m	3,1 m	3,1 m	3,1 m	3,1 m

Pour le bâtiment B, les modélisations Flumilog mentionnent une distance de 1 m afin de prendre en compte le stockage en mezzanines dans les cellules 2 et 4. La distance de la zone de préparation sous mezzanines en cellule 2 et 4 est de 22 m.

La quantité de liquides inflammables (rubrique 1436 ou 4331) et/ou d'alcools de bouche (rubrique 4755) est limitée à 1 600 tonnes en cellule 1 du bâtiment A. En cas de stockage, en simultané en cellule 1, d'aérosols et de liquides inflammables (rubrique 1436 ou 4331) et/ou d'alcool de bouches (rubrique 4755), la quantité de liquides inflammables et/ou d'alcool de bouche est limitée à 1 200 t.

La quantité de liquides inflammables (rubrique 1436 ou 4331) ou d'alcools de bouche (rubrique 4755) à 1 000 tonnes en cellule 1B du bâtiment B.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées :

- a minima trois mois avant l'installation d'un locataire ou d'un changement de la configuration des dispositifs de stockages par l'exploitant ;
- au plus tard trois mois après l'installation d'un locataire ou d'un changement de la configuration des dispositifs de stockage par l'exploitant, et justifie que la configuration des dispositifs de stockage nouvellement installés est conforme aux hypothèses de calculs retenues dans l'étude de dangers. À défaut, la modélisation des flux thermiques générés par un incendie est mis à jour.

ARTICLE 17 : SYSTÈMES DE DÉTECTION ET ÉVACUATION

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu au droit de la mezzanine.

Pour les parties de bâtiment ou cellules abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 1436, 4331, 4734 ou 4755, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique .

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation des bâtiments A en phase 1bis et B en phase 2, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE 18 : RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Les rétentions déportées, les zones de collectes et de drainage des liquides inflammables et produits présentant les mêmes dangers et les dispositifs d'obтурations sont conformes aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur et applicables à ces ouvrages.

Pour les cellules 1 et 1b respectivement des bâtiments A et B, la rétention déportée est enterrée et commune aux deux cellules. Elle est composée de 2 tubosiders reliés entre eux par une canalisation. Les tubosiders sont situés à l'Ouest de la cellule 1 du bâtiment et sous la cours camion La rétention déportée associée aux cellules 1 et 1b à un volume utile 1 636 m³. Cette rétention déportée n'a pas d'exutoire en aval.

En phase 1 bis, pour la cellule 2 du bâtiment A, en cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie s'écoulent dans les quais au niveau et au centre de la cour camion sur une hauteur maximale de 20 cm en tant que première rétention soit environ 210 m³ puis s'écoulent vers le bassin étanche d'une capacité de 477 m³ puis les eaux d'extinction incendie s'écoulent par surverse du bassin étanche vers les tubosiders.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire.

En phase 2, pour les cellules 2 des bâtiments A et B et la cellule 1A du bâtiment B, en cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie s'écoulent dans les quais au niveau et au centre de la cour camion sur une hauteur maximale de 20 cm en tant que première rétention soit environ 450 m³ puis s'écoulent vers le

bassin étanche d'une capacité de 477 m³ puis les eaux d'extinction incendie s'écoulent par surverse du bassin étanche vers les tubosiders.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire.

En phase 1 bis, pour les cellules 3 à 5 des bâtiments A, en cas d'incendie, une rétention interne de 481,5 m³ est réalisée sur une hauteur de 6 cm répartie sur l'ensemble des 3 cellules pour laquelle il est retenu 50 % du volume pour prendre en compte d'éventuel encombrement au sol, puis les eaux d'extinction incendie s'écoulent dans les quais au niveau et au centre de la cour camion sur une hauteur maximale de 20 cm soit 210 m³ puis s'écoulent vers le bassin étanche d'une capacité de 477 m³ puis les eaux d'extinction incendie s'écoulent par surverse du bassin étanche vers les tubosiders.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire.

En phase 2, pour les cellules 3 à 5 des bâtiments A et B, en cas d'incendie, une rétention interne de respectivement 481,5 pour le bâtiment A et 485,5 m³ pour le bâtiment B est réalisée sur une hauteur de 6 cm répartie sur l'ensemble des 3 cellules pour laquelle il est retenu 50 % du volume pour prendre en compte d'éventuel encombrement au sol, puis les eaux d'extinction incendie s'écoulent dans les quais au niveau et au centre de la cour camion sur une hauteur maximale de 20 cm soit 450 m³ puis s'écoulent vers le bassin étanche d'une capacité de 477 m³ puis les eaux d'extinction incendie s'écoulent par surverse du bassin étanche vers les tubosiders.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire.

Le volume nécessaire au confinement est déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Les volumes de rétention nécessaires sont repris dans le tableau ci-après :

En phase 1bis :

	Cas d'un incendie dans la cellule de liquide inflammable C1 du bâtiment A	Cas d'un incendie dans la cellule de matières dangereuses C2 du bâtiment A	Cas d'un incendie dans la cellule de marchandises standards C3/C4/C5 du bâtiment A
Volume total à mettre en rétention (m ³)	1557	1965	2020
Décaissé de 6 cm dans les cellules C3, C4 et C5 y compris 50 % d'encombrement au sol (m ³)	0	0	481,5
Mise en charge des aires de béquillage (30 cm au maximum) (m ³)	0	210	210
Bassin de rétention étanche (m ³)	0	477	477
Rétention enterrée déportée (tubosiders) (m ³)	1557	1278	851,5

En phase 1 bis, le volume de confinement sur les aires de béquillage (quais et cours camion) est réduit.

En phase 2 :

	Cas d'un incendie dans la cellule de liquide inflammable C1 du bâtiment A	Cas d'un incendie dans la cellule de matières dangereuses C2 du bâtiment A	Cas d'un incendie dans la cellule de marchandises standards C3/C4/C5 du bâtiment A	Cas d'un incendie dans la cellule d'aérosols et de matières dangereuses C1a du bâtiment B	Cas d'un incendie dans la cellule de liquide inflammable C1b du bâtiment B	Cas d'un incendie dans la cellule de matières dangereuses C2 du bâtiment B	Cas d'un incendie dans la cellule de marchandises standards C3/C4/C5 du bâtiment B
Volume total à mettre en rétention (m ³)	1557	1965	2020	1790	1072	2060	2060

Décaissé de 6 cm dans les cellules C3, C4 et C5 y compris 50 % d'encombrement au sol (m ³)	0	0	481,5	0	0	0	485,5
Mise en charge des aires de bâquillage (30 cm au maximum) (m ³)	0	450	450	450	0	450	450
Bassin de rétention étanche (m ³)	0	477	477	477	0	477	477
Rétention enterrée déportée (tubosiders) (m ³)	1557	351	611,5	863	1072	1133	647,5

La mise en charge des réseaux de collecte des eaux d'extinction incendie n'est pas pris en compte dans le dimensionnement des ouvrages de confinement.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Sont asservies au système d'extinction automatique incendie les vannes martellières suivantes :

- sur la canalisation en aval du bassin étanche de 477 m³ ;
- sur les réseaux de collecte des eaux pluviales de toiture, en amont des bassins d'infiltration enherbés.

Les vannes martellières installées sur les canalisations collectant les eaux pluviales de voiries, le cas échéant en amont des séparateurs hydrocarbures, sont manuelles.

ARTICLE 19 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés, alimentés par deux réseaux associés à un réservoir chacun et un surpresseur ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie, en toiture, type ESFR (Early Suppression Fast Response), conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage ;
- et le cas échéant, d'un ou des systèmes de détection automatique d'incendie, non positionné sous toiture, conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage ;
- le nouveau local d'extinction automatique est situé à l'Est du site à hauteur de la voie desservant les zones de quais des deux bâtiments. Ce local est équipé de deux groupes motopompes (un équipement de sécurité redondant). L'ensemble de la source sprinkler est mutualisé pour le bâtiment A et B associé à une cuve de 500 m³ ;

- une réserve d'eau aérienne disponible pour les services de secours et d'incendie d'un volume utile de 679 m³(composée de 2 bassins pompiers de 630 et 49 m³) située à l'est du bâtiment A. Cette réserve sera munie de 5 cannes d'aspirations et 3 aires de mise en aspiration associées (de 8 m X 4 m chacune) ;
- L'état de propreté de cette réserve est vérifié régulièrement et nettoyé si nécessaire et a minima 1 fois par an. Les crépines d'aspiration et les cannes d'aspiration sont maintenues propres et en état de fonctionnement en toute circonference ;
- un réseau de poteaux incendie normalisés, composé de 5 poteaux incendie en phase 1bis et de 9 poteaux incendie en phase 2, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir pendant 2h, alimentés par le réseau public. Chaque poteau a un débit de 60 m³/heure minimum sous 1 bar. Le réseau fournit un débit de 120 m³/heure (utilisation de 2 poteaux en simultané).

Le besoin en eau de la défense incendie extérieure est au maximum de 300 m³/h pendant 2h. Ce débit est disponible dès la phase 1bis et est assuré par le réseau de poteaux incendie et par la réserve d'eau aérienne de 679 m³.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'exploitant justifie en toute circonference des volumes utiles disponibles dans les réserves d'eau définies au présent article.

L'exploitant procède à un test du réseau des poteaux incendie en unitaire et en simultané a minima sur 2 poteaux incendie et a minima 1 fois par an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, de la disponibilité effective, au travers d'un test de débit effectué dans l'année de la mise en service du bâtiment A, des besoins en eau de la défense incendie extérieure de 300 m³/h. Cette justification est renouvelée a minima tous les 3 ans et en tout état de cause dans l'année de mise en service du bâtiment B.

Ces tests de débits sont effectués en dehors des périodes de tension sur la ressource en eau.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonference, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Un plan récapitulatif de la protection sprinkler mise en place est présent dans le local source et chaque poste est pourvu d'une plaque d'identification comprenant les informations suivantes :

- Zoning (découpage des zones par poste de contrôle) ;
- Besoins hydrauliques ;
- Surface par poste et nombre de sprinklers ;
- Emplacement des points tests de bout de ligne (points F) ;
- Emplacement des vannes de vidange (si existence de point bas) ;
- Présence des vannes de rinçage ;
- SIN, type et température des sprinklers installés, nombre de sprinklers.

Une formation incendie relative au fonctionnement de l'installation d'extinction automatique du personnel de l'établissement qui aura la charge du suivi de cette installation ou la charge d'intervenir en cas d'urgence est réalisée avant la mise en service de l'entrepôt. Elle est renouvelée tous les trois ans.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Avant la mise en service du bâtiment A en phase 1bis et du bâtiment B en phase 2, l'exploitant justifie que le ou les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Cette justification est transmise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées

- a minima trois mois avant, l'installation d'un locataire, d'un changement de locataire, d'un changement de la configuration des dispositifs de stockages par l'exploitant ou le locataire ou d'un changement de la nature des produits stockés ;
- a minima un mois avant l'installation d'un locataire, d'un changement de locataire, d'un changement de la configuration des dispositifs de stockages par l'exploitant ou le locataire ou d'un changement de la nature des produits stockés, et justifie que le ou les systèmes d'extinction automatique incendie installés et exploités restent conformes au référentiel reconnu ;

A défaut, et au plus tard 15 jours avant l'installation d'un locataire, d'un changement de la configuration des dispositifs de stockage par l'exploitant ou le locataire ou d'un changement de la nature des produits stockés, l'exploitant justifie que le ou les systèmes d'extinction automatique incendie, nouvellement installés, sont conformes aux référentiels reconnus et que l'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

L'exploitant entretient régulièrement le ou les systèmes d'extinction automatique incendie conformément aux référentiels reconnus. Le référentiel reconnu choisi pour la conception, l'installation et l'entretien est identique.

L'exploitant effectue un test de la totalité des points F selon la fréquence définie dans le référentiel reconnu choisi, y compris les points F non raccordés.

Le cas échéant, les réserves d'émulseur sont vérifiées et maintenues en bon état. Le volume d'émulseur est vérifié régulièrement et la vérification de ce volume d'émulseur est disponible en toute circonstance. L'exploitant justifie de l'efficacité des propriétés de l'émulseur. Le cas échéant, il procède à son remplacement.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation du bâtiment A en phase 1bis et du bâtiment B en phase 2, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans pour l'ensemble de la plateforme. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 : LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE

En phase 1bis, l'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (P.O.I.) qui s'applique à l'établissement SEVESO seuil bas. Le POI doit être mise à jour durant la phase travaux. Il est rendu obligatoire après la phase travaux.

L'exploitant dispose d'un P.O.I. sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans leurs études de dangers, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel de l'établissement, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans les études de dangers de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité social et économique (C.S.E), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le P.O.I. est testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Il est mis à jour si nécessaire, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis au préfet, à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le P.O.I.

ARTICLE 21 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 23 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le **14 AOUT 2025**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejettés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Annexe 2

Plans de résistance au feu des parois des bâtiments A et B

Bâtiment A



Bâtiment B

